

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 71.758 du 11 février 1998

A.77.343/VIII-739

En cause : **DEMOL** Johan,
ayant élu domicile chez
Me Bernard TIELEMAN, avocat,
avenue Voltaire 140
1030 Bruxelles,

contre :

l'Etat belge, représenté par
le Ministre de l'Intérieur.

LE CONSEIL D'ETAT, VIII^e CHAMBRE DES REFERES,

Vu la demande introduite le 3 février 1998 par Johan DEMOL, tendant à la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution de l'arrêté royal du 26 janvier 1998 par lequel le requérant a été démis d'office de ses fonctions de commissaire en chef de la commune de Schaerbeek;

Vu l'ordonnance du 4 février 1998, notifiée aux parties, convoquant celles-ci à comparaître le 6 février 1998 à 10.30 heures;

Entendu, en son rapport, M^{me} GEHLEN, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me TIELEMAN, avocat, comparaissant pour le requérant, et Me MAHIEU, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M^{me} DAGNELIE, premier auditeur au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen de la cause sont les suivants :

1. A l'occasion d'une conférence de presse qu'il a donnée le 4 juillet 1997, le requérant fait état d'un dossier de faillite dont il montre des pièces aux journalistes; il explique qu'il s'agit d'un exemple d'affaire où le parquet pourrait intenter des poursuites mais s'abstient de le faire et fait allusion aux milieux policier et judiciaire qu'il dit influencés par la mafia.

2. Le 15 décembre 1997, le Procureur général près la Cour d'appel de Bruxelles écrit au Ministre de l'Intérieur pour lui signaler, notamment, les faits du 4 juillet 1997.

3. Le 16 décembre 1997, le Ministre de l'Intérieur écrit au requérant pour lui faire part du contenu de la lettre précitée du 15 décembre 1997; le requérant est informé de ce qu'un dossier disciplinaire a été ouvert à sa charge et qu'une "peine disciplinaire est envisagée sur la base de manquements aux devoirs professionnels et d'agissements compromettant la dignité de votre fonction"; il est précisé que les faits mis à charge du requérant sont les suivants :

"* violation du secret professionnel dans les circonstances décrites précédemment

- * manque de respect vis-à-vis de la magistrature en général et du parquet de Bruxelles en particulier dans les circonstances décrites précédemment
- * manque de formation et d'encadrement de certains membres de votre corps de police".

Cette même lettre du 16 décembre 1997 convoque le requérant pour être entendu dans le cadre du dossier le 15 janvier 1998 et lui fait savoir qu'il peut consulter le dossier disciplinaire, moyennant contact téléphonique préalable "à partir de ce jour et jusqu'au jour de l'audition compris".

4. Rendez-vous est pris pour la consultation du dossier le 8 janvier 1998; au cours d'un entretien téléphonique du 7 janvier 1998 entre le conseil du requérant et le fonctionnaire en charge du dossier, il est question du report de l'audition fixée le 15 janvier 1998; la version des parties quant au contenu de l'entretien téléphonique du 7 janvier 1998 n'est pas concordante; le requérant soutient avoir été avisé du report pur et simple de l'audition, tandis que la partie adverse soutient que seule la possibilité d'un report a été envisagée.

5. Le requérant et son conseil prennent connaissance du dossier disciplinaire le 8 janvier 1998.

6. Le 14 janvier 1998, le conseil du requérant est avisé téléphoniquement de ce que l'audition aurait bien lieu le 15 janvier; elle a effectivement lieu à cette date, et un procès-verbal en est dressé; ce procès-verbal a été signé par le requérant et ses conseils; aucune observation n'a été faite quant à son contenu.

7. Par arrêté royal du 26 janvier 1998, la sanction disciplinaire de la démission d'office est infligée au requérant; il s'agit de l'acte faisant l'objet

de la demande de suspension; cet acte a été notifié au requérant le 26 janvier 1998;

Considérant que, selon l'article 17, § 2, alinéa 1^{er}, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, "la suspension de l'exécution ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte ou du règlement attaqué sont invoqués et à condition que l'exécution immédiate de l'acte ou du règlement risque de causer un préjudice grave difficilement réparable";

Considérant que le requérant prend un premier moyen "de la violation de l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme et de sauvegarde des libertés fondamentales; de l'article 14 de la Convention internationale sur les droits civils et politiques et de nos principes généraux de droit et plus précisément le respect des droits de la défense"; qu'il expose "que la décision querellée a été prise sans que le requérant ait pu préparer correctement sa défense; que bien pire, la partie adverse en agissant comme elle l'a fait a complètement surpris, destabilisé, volontairement ou non, le requérant"; qu'il précise avoir été avisé, le 7 janvier 1998, de ce que l'audition prévue pour le 15 janvier 1998 n'aurait pas lieu, puis, le 14 janvier 1998, de ce qu'elle aurait tout de même lieu à la date prévue, mais deux heures plus tard; que le contenu des lettres adressées les 8 et 15 janvier 1998 par les conseils du requérant au Ministre de l'Intérieur est reproduit dans le développement du moyen et qu'il est précisé que ces deux lettres n'ont pas suscité de réaction de la part de leur destinataire;

Considérant que la partie adverse fait observer que le requérant a disposé, pour préparer sa défense, d'un délai de trente jours, largement supérieur au délai minimal de douze jours prévu par l'article 301 de la

nouvelle loi communale; qu'elle fait valoir que l'audition du 15 janvier 1998 n'a jamais fait l'objet d'un report officiel, mais que seule la possibilité de ce report a été évoquée et qu'il avait été signalé, le 7 janvier 1998, qu'un éventuel report ferait l'objet d'une notification officielle; que la partie adverse relève que le requérant a effectivement pu se défendre et que ni la note qu'il a déposée, ni le procès-verbal d'audition ne font état de réserves relatives au délai dont l'intéressé a pu disposer pour préparer sa défense;

Considérant que le principe général imposant le respect des droits de la défense dans une procédure disciplinaire exige que celui qui fait l'objet de cette procédure puisse présenter sa défense de manière utile et qu'à cet effet, notamment, il soit entendu, puisse consulter son dossier et dispose d'un délai raisonnable pour préparer sa défense;

Considérant qu'il résulte des pièces produites par le requérant que c'est par une lettre du 16 décembre 1997 qu'il a été convoqué pour être entendu le 15 janvier 1998; que cette lettre précise : "pour la défense de vos intérêts, vous pouvez consulter sur place le dossier disciplinaire, moyennant contact téléphonique préalable (...) et ce, à partir de ce jour jusqu'au jour de l'audition compris"; qu'il était donc loisible au requérant de prendre rendez-vous pour la consultation de son dossier dès réception de la lettre du 16 décembre 1997; que le rendez-vous a été fixé au 8 janvier 1998; que le requérant ne soutient pas qu'il aurait demandé en vain que le rendez-vous soit fixé à une date plus éloignée de celle prévue pour l'audition; qu'il s'ensuit qu'un délai d'une semaine, après consultation du dossier, lui a paru suffisant pour préparer utilement sa défense; qu'il a effectivement consulté le dossier à la date prévue; qu'il résulte de la lettre adressée par ses conseils au Ministre de l'Intérieur le 15 janvier 1998 que le dossier qui était à

la disposition du ministre le 14 janvier était "strictement le même, à l'exception des pièces concernant la carrière de Monsieur le commissaire en chef DEMOL" que celui qui était constitué dès le 7 janvier; qu'il n'a donc pas eu à se défendre sur des pièces nouvelles; qu'il n'est pas impossible que, croyant disposer d'un délai supplémentaire, le requérant ait été surpris de voir maintenue, pour son audition, la date du 15 janvier 1998; qu'outre le fait qu'aucune modification de la date prévue pour son audition ne lui a été signifiée dans les mêmes formes que la convocation du 16 décembre 1997, il y a lieu de constater que le requérant a pu disposer de pratiquement un mois pour consulter son dossier et préparer sa défense; qu'il lui était évidemment loisible d'organiser celle-ci comme il l'entendait et de ne pas consulter son dossier dès que la possibilité lui en a été donnée; que ce choix n'est cependant pas le fait de la partie adverse; qu'au stade actuel de la procédure, le moyen pris de la violation des droits de la défense n'est pas sérieux;

Considérant que le requérant prend un second moyen "de la violation de l'article 301 de la nouvelle loi communale et du principe général de droit du respect des droits de la défense"; qu'il expose que la décision critiquée "se fonde essentiellement sur le non-respect par le requérant de son devoir de réserve" alors que ce fait n'est pas mentionné dans la convocation qui lui a été adressée; qu'il fait valoir que lui-même et ses conseils ont été totalement surpris "lorsque la fonctionnaire déléguée a abordé en pleine audition le terrain d'un manquement à son devoir de réserve dont se serait rendu coupable le requérant, les privant ainsi de toute possibilité de mettre au point - examen de jurisprudence et de doctrine à l'appui - toute défense par rapport à ce nouveau grief"; qu'il en veut pour preuve le fait que la note écrite déposée n'apporte de réponse qu'aux faits reprochés dans la convocation; qu'il soutient que le but poursuivi par la partie adverse était de pouvoir le

sanctionner immédiatement et à tout prix "en évitant l'obstacle que représentait l'instruction en cours en ce qui concerne une prétendue violation du secret professionnel" et relève "que, notamment, la conférence de presse du 4 juillet 1997 donnée par le requérant et les propos tenus par ce dernier à cette occasion n'avaient pas eu le don d'émouvoir le Ministre de l'Intérieur et n'avaient pas provoqué la moindre réaction de sa part jusqu'à la prise de la sanction querellée";

Considérant que la partie adverse observe que la convocation du 16 décembre 1997 libelle les faits précis reprochés au requérant quant à la divulgation d'un dossier pénal et indique que ces faits sont constitutifs d'un manquement aux devoirs professionnels; qu'elle fait valoir que le devoir de réserve est un devoir professionnel, notion effectivement reprise dans la convocation; qu'elle ajoute, en se référant au procès-verbal d'audition, que le requérant a pu se défendre tant sur les faits que sur la qualification de ceux-ci comme manquement au devoir de réserve;

Considérant que, selon l'article 301 de la nouvelle loi communale, la convocation à une audition disciplinaire doit mentionner :

- " 1° tous les faits mis à charge;
- 2° le fait qu'une sanction disciplinaire est envisagée et qu'un dossier disciplinaire est constitué;
- 3° le lieu, le jour et l'heure de l'audition;
- 4° le droit de l'intéressé de se faire assister par un défenseur de son choix;
- 5° le lieu et le délai dans lequel le dossier disciplinaire peut être consulté;
- (...)"

Considérant que la lettre de convocation du 16 décembre 1997 résume le contenu de la lettre du Procureur général près la Cour d'appel de Bruxelles du 15 décembre 1997 et mentionne notamment ce qui suit :

" Je vous informe dès lors, par la présente, qu'un dossier disciplinaire a été instruit à votre charge et qu'une peine disciplinaire est envisagée sur la base de manquements aux devoirs professionnels et d'agissements compromettant la dignité de votre fonction.

Les faits mis à votre charge sont les suivants :

- * violation du secret professionnel dans les circonstances décrites précédemment,
- * manque de respect vis-à-vis de la magistrature en général et des magistrats du parquet de Bruxelles en particulier dans les circonstances décrites précédemment,
- * manque de formation et d'encadrement de certains membres de votre corps de police";

Considérant qu'il ressort de la motivation de l'acte attaqué que la partie adverse a eu égard aux faits, non contestés par le requérant, de la diffusion, via la presse, d'éléments concernant une faillite et des critiques émises publiquement à cette occasion à l'égard du pouvoir judiciaire; que ces éléments étaient clairement mentionnés dans la lettre de convocation comme pouvant constituer des manquements professionnels et des agissements susceptibles de compromettre la dignité de la fonction; que l'acte attaqué ne fait mention d'aucun fait au sujet duquel le requérant n'aurait pas été mis en mesure de se défendre; que le non-respect du devoir de réserve, effectivement retenu par l'acte attaqué comme manquement grave aux devoirs professionnels, ne constitue pas un fait qui eût dû être mentionné comme tel dans la lettre de convocation, mais traduit l'appréciation portée par la partie adverse sur les faits au sujet desquels le requérant a régulièrement été invité à s'expliquer; que le procès-verbal d'audition, signé sans réserve par le requérant fait clairement état du devoir de réserve et démontre que le requérant n'a nullement été surpris par les questions qui lui ont été posées à ce propos; que le moyen semble procéder d'une confusion entre les faits retenus et la qualification de leur caractère répréhensible; qu'au demeurant, l'autorité disciplinaire n'est pas tenue de qualifier les faits dont elle est saisie, dès lors que,

contrairement au droit pénal, le droit disciplinaire n'énumère pas les faits répréhensibles, l'autorité appréciant discrétionnairement la qualification des faits et la peine à prononcer;

Considérant qu'en reprochant à la partie adverse d'avoir voulu le sanctionner immédiatement et à tout prix, le requérant invoque en réalité un détournement de pouvoir dont il ne fournit ni preuve, ni commencement de preuve; que ses observations relatives à l'absence de réaction de la partie adverse à la suite de la conférence de presse du 4 juillet 1997 sont dépourvues de pertinence à l'appui du moyen pris de la violation de l'article 301 de la nouvelle loi communale et du non-respect des droits de la défense;

Considérant qu'au stade actuel de la procédure, le moyen n'est pas sérieux;

Considérant qu'une des conditions requises par l'article 17, § 2, alinéa 1^{er}, des lois coordonnées pour que le Conseil d'Etat puisse ordonner la suspension de l'exécution de l'acte attaqué fait défaut; que la demande de suspension ne peut être accueillie,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La demande de suspension d'extrême urgence est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 7.000 francs, sont mis à charge du requérant.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique,
le onze février 1900 nonante-huit par :

M. GEUS,	président de chambre,
M ^{mes} DAURMONT,	conseiller d'Etat,
GEHLEN,	conseiller d'Etat,
M ^{me} HONDERMARCQ,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

M-Cl. HONDERMARCQ.

J-Cl. GEUS.